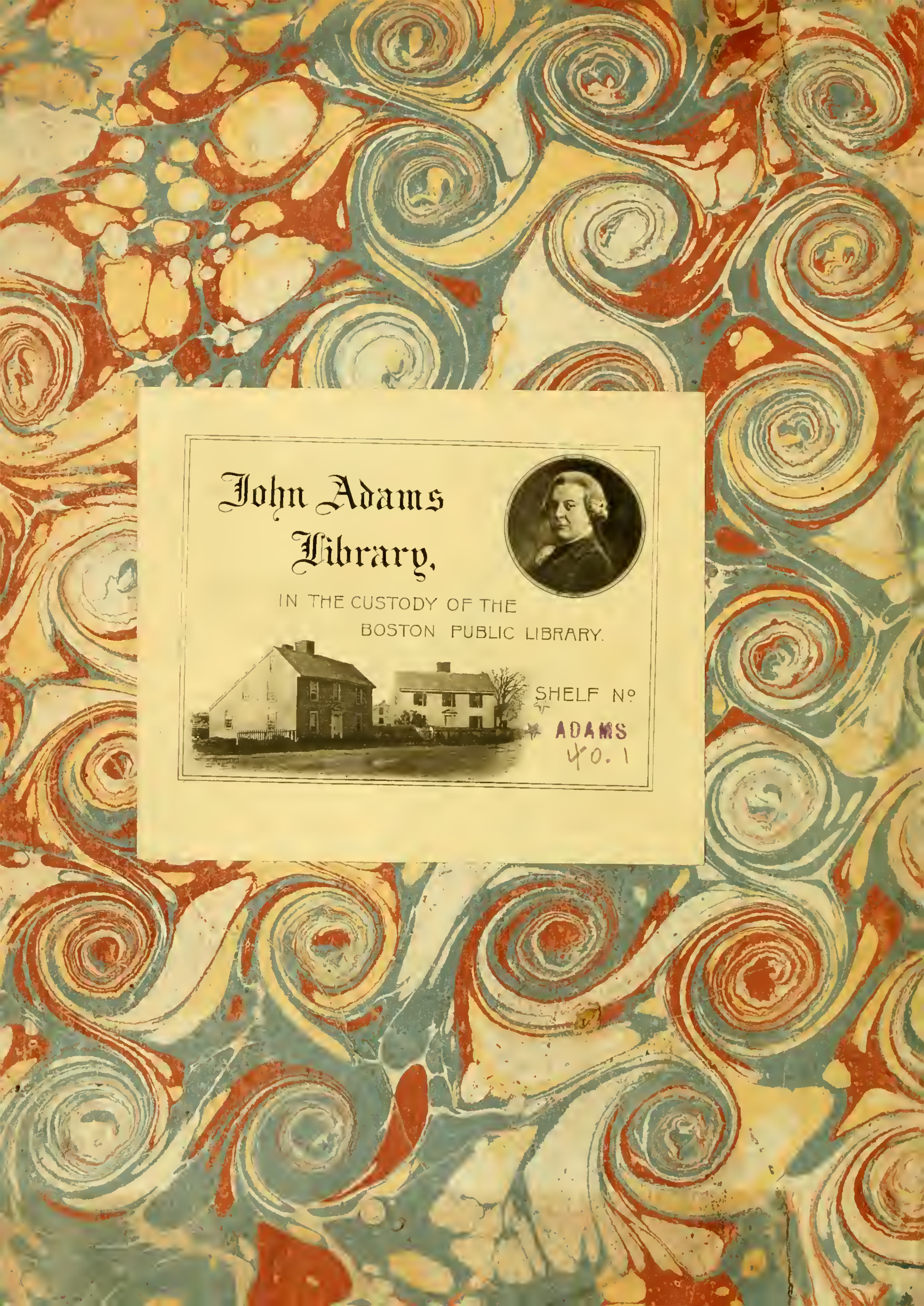




John Adams
Library,
IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.
SHELF Nº
ADAMS
40.1



CONVENTION

ENTRE

LE ROI

ET LE PRINCE

DE NASSAU-WEILBOURG,

Concernant les limites de leurs États respectifs.

Du 24 Janvier 1776.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXVI.



LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Comme notre cher & féal le sieur Pierre de Sivry, Président à mortier en notre Parlement de Lorraine, auroit, en vertu du plein-pouvoir que nous lui avons donné, signé avec le sieur Reusch, Conseiller de la Cour de notre très-cher & bien-amé cousin le Prince de Nassau-Weilbourg, & son Commissaire pour le règlement des limites du comté de Saarverden, pareillement muni de ses pouvoirs, une Convention générale & définitive d'échange & de limites, qui lève & termine toutes les difficultés qui subsistoient depuis long-temps, & qui se renouveloient journellement, par rapport aux enclaves respectives, & aux droits & territoires contentieux entre la Lorraine & partie du territoire de Metz, d'une part, & le tiers du comté de Sarwerden & de la vouerie d'Herbitzheim,

terres d'Empire, d'autre part; de laquelle Convention la teneur s'enſuit:

Le Roi Très-Chrétien & le Prince de Naſſau-Saarbruck, ayant conclu en 1766, une Convention, par laquelle ils ont arrangé les conteſtations qui ſubſiſtoient depuis long-temps entre la Lorraine & l'évêché de Metz, d'une part, & les comtés de Saarbruck & d'Ottweiller; comme auſſi les deux tiers que ledit Prince poſſède dans le comté de Saarwerden & la vouerie d'Herbitzheim, terres d'Empire, d'autre part; & le Prince de Naſſau-Weilbourg qui poſſède l'autre tiers dudit dernier comté & de ladite vouerie, compoſant ſon bailliage de Neuf-Saarwerden, ayant marqué le deſir d'accéder à ladite Convention, ou d'en conclure une pareille, tant par rapport aux articles y contenus, qui concernent en général tout le comté de Saarwerden & toute la vouerie d'Herbitzheim, que pour arranger quelques différends & conteſtations qui ſubſiſtent entre ledit Bailliage & les endroits voiſins de la Lorraine; comme auſſi pour échanger en même temps quelques rentes & biens du domaine que le Prince poſſède dans les États du Roi, & le Roi dans ceux du Prince, Sa Majeſté Très-Chrétienne a bien voulu déférer au deſir du Prince; & pour parvenir à un but ſi ſalutaire, le Roi Très-Chrétien & le Prince de Naſſau-Weilbourg ont nommé, ſavoir; Sa Majeſté Très-Chrétienne le ſieur Esprit-Claude-Pierre de Sivry, Préſident à mortier en ſon Parlement de Lorraine; & le Prince de Naſſau, le ſieur Jean-Antoine Reusch, Conſeiller de ſa Cour, leſquels, après s'être communiqués leurs pleins-pouvoirs, & avoir diſcuté la matière, ſont convenus des articles ſuivans, ſous la ratification du Roi Très-Chrétien & du Prince de Naſſau-Weilbourg.

Article premier.

Il a été convenu de prendre pareillement pour baſe & fondement de la préſente Convention, comme on a fait dans

la susdite Convention faite avec M. le Prince de Nassau-Saarbruck, en tant qu'il n'y sera pas expressément dérogé, les Traités de paix de Westphalie & de Ryswick, conclus entre le Roi & l'Empire, & en particulier les articles desdits Traités, qui concernent les intérêts de la Maison de Nassau; comme aussi les conventions particulières, tant anciennes que nouvelles, faites entre la France & la Lorraine, d'une part, & la Maison de Nassau, de l'autre; savoir, les transactions passées en 1581, 1621 & 1623; la transaction ménagée à Ratisbonne par les Députés de l'Empire, entre la Maison de Nassau & le Duc de Lorraine Charles IV, le 2 décembre 1669; la convention préliminaire conclue à Versailles en 1741 & ratifiée par Sa Majesté le 3 juillet 1742.

ART. II.

Le Prince de Nassau-Weilbourg renonce de même, comme le Prince de Nassau-Saarbruck a déjà fait, à la revision réservée au profit de sa Maison, par la transaction de 1669; & en conséquence, Sa Majesté & ses successeurs continueront à jouir en toute propriété & à perpétuité, de la souveraineté & de toute supériorité sur les villes de Bouquenom & du Vieux-Saarwerden, leurs appartenances & dépendances, ainsi qu'elles ont été adjugées à la Maison de Lorraine, par la sentence du 7 juillet 1629; en conséquence de quoi, il est convenu que ladite transaction de 1669, ensemble le récès d'exécution de l'année 1670, soient exécutés. Sa Majesté, de son côté, par réciprocité, renonce à ses prétentions sur les parts & portions que ledit Prince possède dans le comté de Saarwerden, conformément aux partages faits entre lui & la Maison de Nassau-Saarbruck en l'année 1745, pour en jouir par lui & ses successeurs à perpétuité, en toute supériorité, sous la dépendance de l'Empire. Le Roi & le Prince de Nassau renoncent également aux fruits prétendus de part & d'autre, & réservés par la transaction de 1669, pour raison des non-jouissances, pendant les occupations alternatives dans le comté de Saarwerden & la vouerie d'Herbitzheim; & Sa

Majesté, par une considération pareille pour ledit Prince, comme pour le Prince de Nassau-Saarbruck, renonce purement & simplement à la recherche de la cense appelée Wiebersweillerhoff & à son équivalent, sans que la Maison de Nassau puisse à l'avenir être inquiétée en aucune façon sur cet objet.

ART. III.

A l'égard des échanges, on est convenu réciproquement des arrangemens suivans: 1.° Le Prince de Nassau cède à Sa Majesté & à ses successeurs, la propriété de tous les biens & héritages appartenans au même Prince, sur les bancs de Saaralbe & à Willervàldt, consistans en terres & en prés, sans en rien réserver ni excepter: 2.° Le Prince cède également à Sa Majesté l'étang appelé le *Straassen-Weyer*, situé sur les bancs de Schopperten & de Bouquenom, qu'il fera mettre incessamment & à ses frais, en état de toutes réparations; la partie située sur le banc de Schopperten-Nassau, passera sous la souveraineté de la France, & la propriété dudit étang appartiendra en totalité à Sa Majesté & à ses successeurs: 3.° Le Prince s'engage à fournir incessamment au Roi, des fonds en prés, à portée du haras de Saaralbe, & à la convenance de ce domaine, jusqu'à concurrence d'un revenu annuel de la somme nette de trois cents quarante-une livres dix-huit sous un denier, cours de Lorraine, formant l'équivalent des cessions réciproques; ces prés seront réunis, autant que faire se pourra, soit dans un seul continent, soit dans différentes parties d'une étendue convenable: 4.° Le Prince de Nassau renonce purement & simplement, pour lui & ses successeurs, à la prétention formée par lui & par la communauté de Castel, sur dix-huit arpens de terre & six journaux de prés réunis au domaine du Haras.

ART. IV.

En échange, le Roi cède à perpétuité au Prince de Nassau & à ses successeurs, en toute propriété, les biens & droits suivans, savoir; 1.° L'étang nommé le *Glas-Buhel-Weyer*, situé sur le banc de Castel, avec les terres & prés situés sur le même

banc, appartenans à Sa Majesté: 2.° Les dixmes faisant partie de son domaine de Fénestrange, sur le banc de Zollingen & dépendances, & les prés du même domaine; sur le banc de Pistorff, sans en rien réserver ni excepter: 3.° Le Roi renonce purement & simplement aux quatre-vingt-onze arpens un quart & quatre verges en terres, prés & jardins détachés du banc de Zollingen, & connus sous le nom de *Schloss-Guther*, ou dépendances du château de Vieux-Saarwerden, qui feront à l'avenir partie du territoire de Nassau; le Prince sera tenu néanmoins de maintenir les baux actuels jusqu'à leur expiration; & s'il juge à propos de les résilier, il demeurera chargé de toute indemnité envers les fermiers: bien entendu aussi que la renonciation du Roi à cette portion de territoire, ne pourra nuire ni préjudicier aux droits de pâture, parcours & passage auxquels il peut être assujetti envers la communauté de Vieux-Saarwerden.

V.

Le pont construit sur la rivière de Saarre, entre Bouquenom & Neuf-Saarwerden, sera commun & mi-parti entre les deux Dominations, pour la propriété, la souveraineté & l'entretien; les deux bornes qui existent du côté de la ville de Neuf-Saarwerden, seront ôtées; on plantera sur le pont une borne séparative des deux États, à distance égale des deux rives de la rivière, dont le milieu formera la limite des deux souverainetés; & les parties contractantes jouiront chacune dans la partie du pont & dans la moitié de la rivière contiguës à ce territoire, de tous les droits de juridiction & de souveraineté, & y porteront toutes les charges contingentes: bien entendu que de part & d'autre il ne pourra être établi aucun droit de passage, de pontonage, ni autres impositions quelconques, concernant l'usage dudit pont; que les réparations se feront promptement, aux frais du Souverain, de la partie qui en aura besoin, & que la navigation continuera d'être libre sous le pont & dans les parties de la rivière sur lesquels il domine; le Prince de Nassau ne permettra pas qu'il y soit fait aucunes constructions, digues, édifices, moulins ou autres bâtimens & usines qui

puiſſent en changer le cours actuel; & il ſe prêtera aux meſures qui ſeront propoſées de la part de la France, pour rendre la rivière de Saarre plus navigable, & pratiquable à de groſſes barques.

Art. VI.

Le Prince de Naſſau-Weilbourg renonce pareillement, comme le Prince de Naſſau-Saarbruck a déjà fait pour lui & ſes ſucceſſeurs, à la répétition des droits de péage & de haut-conduit, prétendus par la Maiſon de Naſſau dans les villes de Bouquenom & Vieux-Saarwerden, en vertu de la tranſaction de 1669, & du recès d'exécution de 1670, & dont ladite Maiſon n'a pas joui depuis ce temps-là; & Sa Majeſté, pour lever toute difficulté, & faire ceſſer toute conteſtation à l'avenir ſur cet objet, & conformément à la déciſion du Duc de Lorraine, Léopold, du 8 octobre 1721, ainſi qu'au projet d'accommodement propoſé par les Commiſſaires de Lorraine, le 17 février 1731, laiſſera ſupprimés pour toujours, comme Elle a déjà aboli depuis le commencement de l'année 1769, les péages dits Der-Zoll à Bouquenom & Vieux-Saarwerden, & érigés en 1739, & ne ſouffrira plus, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, que ledit droit y ſoit rétabli, ni aucun autre.

Art. VII.

Les habitans de Bouquenom & de Vieux-Saarwerden, jouiront de toute exemption de péage & de haut-conduit par terre & par eau, dans les bureaux des lieux que le Prince de Naſſau-Weilbourg poſſède dans le comté de Saarwerden & la vouerie d'Herbitzheim, pour les blés, grains, foins, avoines, regains, beſtiaux, vins & toutes autres choſes quelconques, qu'ils tireront & achetteront dans l'étendue dudit comté, ainſi que pour les mêmes denrées & marchandiſes venant de Bouquenom & de Vieux-Saarwerden, & qu'ils tranſporteront d'un lieu à l'autre, & aux foires dans le comté pour leur commerce; mais quant aux effets & autres marchandiſes étrangères qu'ils feront entrer dans le comté, ou qu'ils en feront ſortir,

ils ne payeront pas de plus forts droits aux bureaux de Naſſau, que ceux que payent les propres ſujets du Prince, conformément au tarif de 1743, qui ſera rétabli à cet effet, tel qu'il étoit avant le partage du comté, de l'année 1745, duquel tarif on a déjà joint un exemplaire à la convention faite en 1766, avec M. le Prince de Naſſau-Saarbruck.

ART. VIII.

LE commerce entre les ſujets du Roi, & notamment entre ceux de Bouquenom & Vieux-Saarwerden, & ceux du Prince dans ledit comté & la vouerie d'Herbitzheim, ſera libre de part & d'autre; & Sa Majeſté & le Prince de Naſſau-Weilbourg ordonneront à leurs Officiers reſpectifs, ſur les lieux, d'y tenir la main, ſans ſouffrir que leſdits ſujets ſoient troublés en aucune façon, & qu'on n'admette aucune préférence de l'un à l'autre.

ART. IX.

EN conſéquence de ces diſpoſitions amiables, & pour donner au Prince de Naſſau une nouvelle preuve de la faveur que le Roi veut bien accorder au commerce des ſujets du comté de Saarwerden, Sa Majeſté déclare que leſdits ſujets ſeront & demeureront, dès-à-préſent & à perpétuité, exempts des droits impoſés ſur les cuirs qu'ils tranſporteront d'une partie dudit comté & de la vouerie d'Herbitzheim à l'autre, en paſſant par les villes de Bouquenom & de Vieux-Saarwerden; bien entendu que cette exemption n'aura point lieu par rapport aux cuirs que les habitans du comté de Saarwerden & de la vouerie d'Herbitzheim tranſporteront hors du royaume, ou qu'ils feront venir du dehors; bien entendu auſſi que cette même exemption ne pourra pas être par eux prétendue à d'autres bureaux qu'à ceux de Bouquenom & de Vieux-Saarwerden.

ART. X.

COMME dans le comté de Saarwerden, le droit particulier appelé vulgairement Weggeldt, ſe perçoit au profit des Communautés, pour l'entretien du pavé, ce même droit qui a été

levé de tout temps à Bouquenom & Vieux-Saarwerden jusqu'en 1739, qu'il a été supprimé, lorsque celui du Der-Zoll a été établi, sera de nouveau levé & perçu au profit desdites villes de Bouquenom & de Vieux-Saarwerden, par leurs Préposés, sur l'ancien pied, sans qu'il puisse être augmenté par la suite, & tous les passans indistinctement, soit sujets du comté, ou autres, seront obligés de le payer. Ceux de Bouquenom & de Vieux-Saarwerden, continueront aussi à l'acquitter à Castel & à Herbitzheim, où il est en usage & sur l'ancien pied, argent de Lorraine, conformément au tarif ci-joint & au procès-verbal d'adjudication, du 30 décembre 1726, joint à la convention de 1766, sans qu'il puisse être augmenté par la suite. Le rétablissement de ce droit de Weggeldt pour la ville de Bouquenom lui tiendra lieu de celui de nouvelle gabelle sur les vins, obtenu par arrêt du Conseil du Roi de Pologne, à Lunéville le 16 janvier 1758, pour octroi de deniers patrimoniaux, & suivant le contenu de cet arrêt. En conséquence, le nouveau droit de gabelle sera supprimé pour toujours, comme absolument contraire au commerce des sujets respectifs.

ART. XI.

Il sera libre aux habitans des villes de Bouquenom & de Vieux-Saarwerden, ainsi qu'à ceux du Prince de Nassau-Weilbourg, dans la vouerie d'Herbitzheim & dans le comté de Saarwerden, d'acheter & de vendre tels biens qu'ils jugeront à propos dans l'un ou dans l'autre territoire, sans que l'on puisse en aucune façon y porter le moindre empêchement, ni exiger le dixième du prix, sauf les droits de vente accoutumés, pour lesquels les sujets des territoires respectifs seront traités également & sans aucune distinction.

ART. XII.

L'EXÉCUTION de la convention provisionnelle de 1741, n'étant pas praticable quant au chemin de communication qui y est proposé, la convention de 1581 sera suivie & exécutée suivant sa forme & teneur : En conséquence, tous les effets

& denrées appartenans au Prince de Naſſau-Weilbourg, & qu'il voudra faire ſortir du comté de Saarwerden & de la vouerie d'Herbitzheim, ou y faire rentrer, ainſi que ceux qu'il tirera des États du Roi, & autre territoire étranger, paſſeront exempts de tous droits dans les bureaux de Lorraine, comme cela s'eſt pratiqué juſqu'à préſent; & réciproquement les effets appartenans à Sa Majeſté, vivres, fourrages, munitions & autres, portés d'un magaſin à l'autre, & de quelque endroit qu'ils viennent, paſſeront de la même façon, exempts de tous droits, dans la partie de ce Prince du comté de Saarwerden & de la vouerie d'Herbitzheim, le tout ſur des paſſeports ou certificats en bonne forme, qui ſeront donnés de part & d'autre par les Officiers des lieux du chargement: bien entendu que, ſous la dénomination d'effets appartenans au Roi, on ne pourra pas comprendre les vivres, fourrages & autres denrées que des Entrepreneurs particuliers des troupes de Sa Majeſté, feront paſſer par le territoire du Prince de Naſſau-Weilbourg. Comme les Officiers de judicature & autres au ſervice de la Maiſon de Lorraine, les perſonnes nobles & privilégiées, ainſi que les Eccléſiaſtiques & maiſons Religieuſes domiciliées à Bouquenom & Vieux-Saarwerden, de même que ceux qui demeurent dans ledit comté & vouerie, au ſervice & ſous la domination de la Maiſon de Naſſau, ont toujours joui depuis ladite tranſaction de 1581, dans les territoires reſpectifs, de la même exemption des péages dans les bureaux de part & d'autre, pour les effets & denrées deſtinées à la conſommation de leur ménage, & non pour en faire commerce, ils continueront d'en jouir. Mais pour obvier aux abus qui pourroient réſulter de la multiplicité des perſonnes qui ſe prétendroient exemptes, il a été convenu de s'en rapporter à la même liſte des perſonnes qui a été dreſſée en 1766, & jointe à la convention conclue alors avec M. le Prince de Naſſau-Saarbruck.

ART. XIII.

S'IL arrivoit que le Roi jugeât à propos de permettre la libre exportation des grains, il a été convenu que le Prince

de Naſſau-Weilbourg & ſes ſujets du comté de Saarwerden & de la vouerie d'Herbitzheim, jouiront de cette même liberté en plein & auſſi long-temps que les propres ſujets de Sa Majeſté en jouiront, & qu'ils pourront en conſéquence faire tranſporter leurs grains dans la ſeigneurie de Kircheim-Bolland, ou ailleurs, ou en pays étrangers, ſans aucun empêchement; en obſervant de ne les faire paſſer que par le bureau de Saaralbe allant en Allemagne, & par celui de Metting allant en Alſace, ou autres qui ſeront indiqués à la réquiſition du Prince, & à charge par les ſujets du comté de Saarwerden & de la vouerie d'Herbitzheim, de payer dans leſdits bureaux les droits de péage ordinaires, ſous les peines portées par les ordonnances, arrêts & règlemens du royaume. Le Prince payera les mêmes droits pour ſes propres grains qu'il fera ſortir du royaume par la route d'Alſace, mais pour ceux qu'il fera tranſporter du comté & de la vouerie à Kircheim-Bolland, ou ailleurs, par la route de Lorraine, on n'exigera pas le droit de péage aux bureaux de Lorraine, en conformité de l'article XII ci-deſſus. Il a été convenu en outre que, tant que la libre exportation des grains ſera défendue dans les États de Sa Majeſté, le Prince de Naſſau-Weilbourg & ſes ſujets, pourront en tout temps exporter du comté de Saarwerden & de la vouerie d'Herbitzheim, l'excédant de leur conſommation annuelle, lequel a été évalué à ſix mille ſimmers de froment, & à neuf mille ſimmers d'orge & d'avoine, qu'il leur ſera libre de faire tranſporter dans ladite ſeigneurie ou ailleurs, en obſervant les formalités ci-deſſus preſcrites.

Art. XIV.

Pour ne point gêner la récolte, il eſt convenu que les ſujets, tant ceux du Prince de Naſſau-Weilbourg, que ceux de France & de Lorraine, qui avoiſinent le comté de Saarwerden & la vouerie d'Herbitzheim, qui recueilleront des grains en gerbes, foins ou autres productions, ſur des terreins à eux appartenans en propre, ou tenus à ferme dans l'un ou l'autre territoire, pourront les conduire chez eux, en temps de

récolte, librement & ſans aucune formalité, ni ſans être tenus de prendre aucune ſorte d'acquits dans les bureaux reſpectifs.

ART. XV.

LES ſujets du Prince de Naſſau-Weilbourg, qui poſsèdent des biens-fonds dans le royaume de France & dans la Lorraine, ſeront aſtreints, comme les ſujets du Roi, aux impoſitions réelles ſur leſdits fonds ; & réciproquement les ſujets de Sa Majeſté qui ont des terres & biens dans le territoire de Naſſau-Weilbourg, en payeront les charges & impoſitions réelles, comme ceux dudit Prince.

ART. XVI.

QUANT à la conteſtation ſubſiſtante entre la ville de Bouquenom & la Maiſon de Naſſau, par rapport au droit de pâturage que la communauté de cette ville prétend ſur différens bancs du comté de Saarwerden, il a été réglé & convenu de le circonſcrire dans un certain canton qui ſera affecté excluſivement & à jamais au pâturage des beſtiaux de la communauté de Bouquenom. En conſéquence, la même communauté jouira à perpétuité, & à l'excluſion de toutes autres communautés Naſſauviennes, du droit de pâture ſur les terres, prés, bois & autres héritages compoſant le banc de Bouquenom, ſans qu'aucune autre communauté du territoire de Naſſau puiſſe en partager l'exercice à l'avenir, ſoit à titre de droit de parcours, ou ſous prétexte de tout autre titre, convention ou droit particulier, auxquels le Prince de Naſſau déclare expreſſément renoncer, tant pour lui que pour les ſuſdites communautés.

La communauté de Bouquenom jouira en outre, & pareillement à l'excluſion de toute autre, notamment de celle de Schopperten, du droit de vaine pâture ſur le banc dudit Schopperten-Naſſau, dans le canton de Prés, appelé Niedermatt, mais dans un continent de l'étendue de cent arpens ſeulement, contigu à la partie du même canton ſituée ſur le banc de Bouquenom.

Le canton de la forêt de Loutterbach, de la consistance d'environ six cents arpens, désignés dans l'acte du 2 mai 1607, demeurera de même affecté exclusivement & à jamais à l'exercice du droit de vaine pâture de la communauté de Bouquenom, sans qu'à l'avenir la communauté de Schopperten puisse user du droit mentionné dans ledit acte de 1607, de passer sur le banc de Bouquenom, pour aller sur celui de Loutterbach.

Indépendamment desdits cantons de prés & de bois affectés exclusivement au pâturage des bestiaux de la communauté de Bouquenom, elle continuera de jouir du droit de vaine pâture sur le banc de Bouschert, & du droit de grasse pâture dans la forêt de Bauholz, mais seulement de la même manière & dans les mêmes terres qu'elle en a joui jusqu'aujourd'hui, sans exclusion des autres Communautés, qui y conserveront, ainsi que celle de Bouquenom, l'exercice de leurs droits respectifs; les cantons affectés au droit de pâture de la ville de Bouquenom, seront abornés par les Commissaires nommés pour l'exécution de la présente Convention, & ils en dresseront procès-verbal qui sera censé faire partie du présent Traité.

En reconnoissance de l'exercice des droits de pâture de la communauté de Bouquenom sur le territoire de Nassau, elle payera annuellement au Receveur du Prince de Nassau-Weilbourg à Neuf-Saarwerden, un cens perpétuel de huit rasières d'avoine, évaluées à vingt-quatre livres de France, & elle ne pourra plus prétendre aucun autre droit de grasse ou vaine pâture sur les bancs du territoire du Prince de Nassau-Weilbourg, que ceux spécifiés par le présent article, sauf néanmoins ses répétitions à l'égard des pâtures par elle prétendues sur d'autres bancs du comté de Saarwerden, réservées par l'article XVI du Traité de 1766, & restreintes aux termes de la délibération prise par la même Communauté le 9 janvier 1776, sans qu'à raison des nouvelles pâtures dont elle pourroit jouir sur ces bancs, ou sous quelque prétexte & dans quelque temps que ce puisse être, le cens de vingt-quatre livres de

France puiſſe être augmenté; le Prince de Naſſau-Weilbourg renonçant, tant pour lui que pour la Maiſon de Naſſau, à toute répétition contre la communauté de Bouquenom, au ſujet de ſes droits de pâture ſur le territoire de la même Maiſon.

ART. XVII.

LE parcours commun que les communautés de Saaralbe & de Caſtel exercent réciproquement ſur les prairies dépendantes de ces lieux, ſera & demeurera aboli à perpétuité, & chacune deſdites communautés en jouira déſormais excluſivement à l'autre ſur leurs bancs reſpectifs: mais comme le banc de Saaralbe eſt traverſé en différens ſens par celui de Caſtel, les Commiſſaires nommés pour l'exécution de la préſente Convention, ſeront autoriſés à faire, de concert avec leſdites Communautés, les échanges néceſſaires pour ouvrir une communication libre & indépendante entre les différentes parties du banc de Saaralbe; & ſi cet arrangement ne pouvoit pas être effectué, la communauté de Caſtel ſera tenue de céder, abandonner & aſſurer à jamais à celle de Saaralbe, un droit de paſſage ſur les prairies intermédiaires qui lui appartiennent; à la charge par la communauté de Saaralbe, de l'en indemniſer de la manière que les Commiſſaires reſpectifs jugeront juſte & raiſonnable: les procès-verbaux dreſſés en conſéquence de l'arrangement qui ſera fait à cet égard, ſeront cenſés faire partie de la préſente Convention.

ART. XVIII.

LA Convention conclue le 19 décembre 1748, entre les Commiſſaires du Roi & du Prince de Naſſau, concernant le droit de pâture appartenant au village de Saltzbronn ſur les bancs d'Herbitzheim & de Caſtel, ſera exécutée ſuivant ſa forme & teneur: la communauté de Saltzbroun continuera en conſéquence de jouir excluſivement de la graſſe & vaine pâture dans les cantons à elle affectés pour cet effet par ladite Convention, conformément au procès-verbal dreſſé par le ſieur Bloucatte, Géomètre employé à la déſignation des mêmes

cantons; lesquels accord & procès-verbal seront censés faire partie de la présente Convention, quant aux stipulations auxquelles il ne sera point dérogé par le présent article: Et pour terminer & prévenir toutes contestations au sujet de l'exploitation des forêts destinées à l'exercice du droit de grasse & vaine pâture de la communauté de Saltzbroun, le Prince de Nassau déclare lui céder à titre de cens perpétuel, la propriété des quatre cantons de forêts, énoncés dans ladite Convention du 19 décembre 1748, & compris dans le procès-verbal d'abornement: Savoir, 1.° le canton dit *Schwandel*, de la consistance de cent deux arpens trois quarts: 2.° Le canton de terres vacantes en friche, appelé *sur la Goelle*, de soixante-onze arpens & demi: 3.° Le canton de terres vacantes en friche, appelé *devant la forêt d'Almouth*, ou de Lorraine, de la consistance de quatre-vingt-sept arpens: 4.° La partie du Heydeuvaldt, de la consistance de quatre-vingt-huit arpens & demi. Lesdits habitans & communauté de Saltzbroun pourront en conséquence disposer propriétairement des mêmes forêts, sans néanmoins les essarter ou les changer de nature en tout ou en partie; mais elles resteront à perpétuité en nature de bois, pour être employées à l'affouage annuel, & aux autres besoins de la même communauté, qui sera tenue de les exploiter, conformément aux règlemens de Gruerie, usités dans le comté de Saarwerden, & ne pourra plus prétendre aucun autre droit d'affouage, soit dans la forêt dite *Almouth*, soit dans toute autre située dans le territoire de Nassau.

En reconnoissance du domaine direct du Prince, les habitans & communauté de Saltzbroun, payeront le 1.er Février de chacune année, entre les mains du Receveur à ce préposé, un cens annuel, fixe, perpétuel & invariable, de trente livres, au cours de France; ils acquitteront les droits de gruerie & la taille réelle, telles que les communautés Nassauviennes les acquittent pour les coupes qu'elles font dans leurs forêts, sous la direction des Officiers des lieux, & pour la propriété des fonds de pareille nature, à elle appartenans. Le Prince ne pourra en aucun temps, ni sous quelque prétexte que ce

ſoit, exiger de ladite Communauté, à raiſon deſdites forêts, d'autres ſommes, redevances ni preſtations, à titre de tiers-denier du prix des ventes, ni autrement, même dans le cas où par le repeuplement deſdites forêts, la poſſibilité des coupes venant à l'avenir à excéder les beſoins de la communauté, & ſon affouage annuel, il ſeroit procédé à la vente de quelques parties de la ſuperficie; mais le prix en tournera en totalité au profit de ladite Communauté, après qu'elle aura obtenu la permiſſion de procéder aux adjudications qui ſe feront par-devant les Officiers du Prince, leſquels ne percevront que les mêmes droits qui ſe payent en cas pareil par les communautés du comté de Saarwerden; leſdits droits & frais ſe préleveront ſur le montant de l'adjudication, & le ſurplus ſera verſé par l'Adjudicataire dans la caiſſe du Receveur des domaines & bois de Lorraine, pour être employés aux beſoins de la même Communauté.

Le Prince de Naſſau établira d'ailleurs à Saltzbroun, conformément à l'article V de la Convention ſuſmentionnée, un ou pluſieurs Gardes, pour empêcher dans les cantons y déſignés, tous les délits qui pourroient être commis, ſoit par les habitans de Saltzbroun, ſoit par les ſujets du Prince de Naſſau.

Art. XIX.

Le droit d'aubaine ſera aboli à perpétuité entre les différentes provinces du royaume de France, d'une part, & tous les États & Terres que la Maiſon de Weilbourg poſsède en Allemagne, de l'autre: en conſéquence, les ſujets reſpectifs, leurs héritiers légitimes, ou tous autres ayant titres valables, pour exercer leurs droits, pourront recueillir librement & ſans empêchement, les biens & effets généralement quelconques, ſans aucune exception, provenans des ſucceſſions ouvertes dans les États reſpectifs, ſoit par teſtament, ſoit *ab inteſtat*, ou en vertu de quelques autres diſpoſitions légitimes; bien entendu que dans tous les cas ils ſeront tenus aux mêmes loix, formalités & droits auxquels les ſujets naturels du Roi & ceux du Prince

de Naſſau-Weilbourg ſont tenus dans les États & provinces où les ſucceſſions auront été ouvertes; & qu'un ſujet de S. A. venant à recueillir une ſucceſſion dans les États de Sa Majeſté, il ne pourra prétendre d'être traité plus favorablement, ni être tenu à de moindres preſtations, de quelque nature qu'elles puiſſent être, que celles auxquelles auroit été tenu un ſujet françois à qui il ſeroit échu une ſucceſſion dans les États du Prince de Naſſau-Weilbourg: bien entendu auſſi que cette abolition du droit d'aubaine, ne portera aucune atteinte aux loix qui peuvent être établies dans les États & territoires reſpectifs, concernant l'émigration des ſujets; & notamment aux Édits & Règlemens publiés en France ſur cette matière; ſpécialement à l'Ordonnance de 1685, qui défend, ſous les peines y énoncées, à tous les ſujets du Roi, de ſortir du royaume ſans la permiſſion de Sa Majeſté.

ART. XX.

QUANT à toutes les autres demandes & répétitions formées précédemment de part & d'autre, & qui ne ſont point exprimées ni réglées par la préſente convention, ou par les conventions antérieures, elles ceſſeront dès le moment de la concluſion de la préſente convention, & elles ſeront pour toujours abolies.

ART. XXI.

POUR éviter à l'avenir tout trouble & toute conteſtation de limites entre les États du Roi & le territoire de Naſſau, les lignes ſéparatives ſeront par-tout reconnues & abornées à frais communs, par les Commiſſaires qui ſeront ſpécialement commis à cet effet, après la ratification de la préſente convention, en faiſant planter à vue, en leur préſence, à la place des anciennes pierres bornes qui pour la plupart ſont uſées, caſſées & peu reconnoiſſables, de nouvelles bornes de quinze pouces de largeur & d'épaiſſeur, & de trois pieds de hauteur au-deſſus de terre, empreintes des armes des ſouverainetés reſpectives; en faiſant auſſi faire des tranchées de trente pieds de largeur dans les forêts qui ſe trouveront traverſées par les

lignes des limites, & lesdits Commiſſaires feront du tout lever des cartes topographiques, & dreſſer des procès-verbaux en bonne forme. Ils ſeront en conſéquence autoriſés par des pouvoirs particuliers à appeler, lorſqu'ils procèderont auxdits abornemens, les Seigneurs Hauts-Juſticiers, communautés, & autres particuliers qui pourront y être intéreſſés, pour décider & régler définitivement les conteſtations de limites & autres droits par eux prétendus, & qui juſqu'à préſent ont été en ſuſpens, & ſont reſtés indécis.

ART. XXII.

LES deux parties contractantes, nommeront incontinent après la ratification des préſens articles, un ou deux Commiſſaires pour en exécuter les différentes ſtipulations; ils ſeront chargés ſpécialement de diſcuter & de terminer à l'amiable les conteſtations particulières qui peuvent encore ſubſiſter entre les communautés frontalines des deux Dominations, & de prendre connoiſſance des accords & arrangemens intervenus précédemment entre quelques-unes d'elles, notamment entre la communauté de Vieux-Saarwerden France, & les communautés de Zollingen, Rimdorff, Bourbach & Piſtorff, Naſſau, pour donner, le cas échéant, aux mêmes accords & arrangemens, la forme & l'authenticité propres à en aſſurer à jamais l'exécution; ſauf, au cas ſeulement qu'ils ne puiſſent pas accorder les communautés en conteſtation, à renvoyer ces litiges à la déciſion des Commiſſaires qui ont arrêté & ſigné cette convention. Les procès-verbaux que les Commiſſaires nommés en vertu du préſent article dreſſeront relativement à leurs opérations, ſeront cenſés faire partie de la convention principale.

ART. XXIII.

LA préſente convention ſera ratifiée, & les ratifications expédiées en bonne & dûe forme, ſeront échangées dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature de ladite convention.

En foi de quoi, nous ſouſſignés Commiſſaires du Roi &

du Prince de Naſſau, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons ſigné la préſente convention, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Nanci le vingt-quatre janvier mil ſept cent ſoixante-ſeize.

(L. S.) Pierre de Sivry. (L. S.) Reusch.

TARIF du droit de paſſage, dit Weggeldt, *établi dans les villages de Caſtel & de Herbitzheim, dans le bäilliage de Neuf-Saarwerden.*

Pour une voiture chargée................	2ſ		de Lorraine.
Pour une charrette chargée................	1.		
Pour un cheval chargé....................	"	4d	
Pour une charge d'homme................	"	4.	
Pour gros bétail, par pièce................	"	8.	
Pour menu bétail, par pièce................	"	4.	
Pour des brebis, moutons & porcs, du cent...	16.		
Si le nombre eſt au-deſſus, on paye.........	"	4	par pièce.
Pour un cheval qu'on mène vendre.........	"	8.	
Pour un Juif à cheval....................	2.		
Et quand il eſt à pied....................	1.		

Nous, ayant agréable la ſuſdite convention, en tous & chacun les points & articles qui y ſont contenus & énoncés, avons iceux, tant pour Nous que pour nos Héritiers, Succeſſeurs, royaumes, pays, terres, ſeigneuries & ſujets, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés; & par ces préſentes ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, garder & obſerver

inviolablement, ſans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu directement ou indirectement, en quelque ſorte & manière que ce ſoit; en témoin de quoi nous avons fait appoſer notre ſcel à ces préſentes. DONNÉ à Verſailles le ſeptième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-ſeize, & de notre règne le deuxième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* GRAVIER DE VERGENNES.

Plein-pouvoir du Roi.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Comme notre très-cher & bien amé Couſin le Prince de Naſſau-Weilbourg nous a fait témoigner le deſir qu'il auroit de terminer, par une convention particulière, les différends qui ſubſiſtent depuis très-long-temps entre nos vaſſaux & ſujets, & ceux de Naſſau, par rapport aux enclaves reſpectives & aux terres indiviſes entre la Lorraine & la partie du comté de Saarwerden, terre d'Empire, appartenante à notredit Couſin, & que nous ſommes dans la ferme réſolution d'écarter tout ce qui pourroit troubler la bonne intelligence & le bon voiſinage avec les Princes de l'Empire, & en particulier avec la Maiſon de Naſſau, ſoit par voie d'échanges ou autres moyens amiables, nous nous ſommes portés volontiers à écouter les propoſitions qui nous ont été faites à ce ſujet par notre ſuſdit Couſin; nous avons ſur-tout acquieſcé à celle de prendre pour baſe les principes établis par le traité de Vienne, de 1738, entre la France, l'Empereur & l'Empire, dans les articles II ſéparés de la convention du 28 Avril, & III de la convention du 28 août 1736, concernant les enclaves & terres mêlées de la Lorraine avec celles des Princes de l'Empire, à l'effet de couper racine aux troubles

& discussions qui en résultoient continuellement, au grand préjudice des intérêts communs de la France, de l'Empire & de la Maison de Nassau. A CES CAUSES & autres bonnes considérations, à ce nous mouvant, nous confiant entièrement en la capacité, expérience, zèle & fidélité de notre cher & féal le sieur DE SIVRY, Président à mortier en notre Parlement de Lorraine, nous l'avons commis, ordonné & député; & par ces présentes signées de notre main, le commettons, ordonnons & députons, & lui avons donné & donnons plein-pouvoir, commission & mandement spécial, pour, en notre nom, convenir avec le Commissaire de notredit Cousin le Prince de Nassau-Weilbourg, pareillement muni de ses pleins-pouvoirs en bonne forme, arrêter, conclure & signer une Convention entre Nous & notredit Cousin, à l'effet de ce que dessus, voulant que ledit sieur DE SIVRY agisse en cette occasion avec la même autorité que nous ferions ou pourrions faire, si nous y étions présens en personne, encore qu'il y eût quelque chose qui requît un mandement plus spécial que ce qui est contenu en ces présentes, sauf toutefois notre ratification : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-quatrième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent soixante-quinze, & de notre règne le deuxième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* GRAVIER DE VERGENNES. (L. S.)

Plein-pouvoir du Prince de Nassau.

PAR LA GRÂCE DE DIEU, NOUS CHARLES, PRINCE DE NASSAU, Comte de Saarbruck & de Saarwerden, Seigneur de Lahr, Wisbadt & Idstein, &c. &c. &c.

Savoir faisons par ces présentes : Sa Majesté Très-Chrétienne ayant bien voulu se prêter au desir que nous lui avions témoigné de terminer à l'amiable par une Convention générale & définitive, toutes les contestations qui subsistent depuis long-temps

entre ſes ſujets & les nôtres, par rapport aux limites & les enclaves reſpectives entre le duché de Lorraine d'une part, & nos poſſeſſions du comté de Saarwerden & de la vouerie d'Herbitzheim, terres d'Empire, d'autre part; & n'ayant rien plus à cœur que de concourir de notre part à tout ce qui peut affermir la bonne intelligence qui ſubſiſte ſi heureuſement entre l'Empire & la France, en faiſant ceſſer ces conteſtations & différends par voie d'échanges, ou autres moyens convenables, à l'effet de couper racine aux troubles & diſſenſions qui en réſultent continuellement au préjudice des intérêts communs de la France, de l'Empire & de noſdites poſſeſſions. A CES CAUSES, nous confiant entièrement en la capacité, expérience, zèle & fidélité du ſieur JEAN-ANTOINE REUSCH, notre Conſeiller de la Cour, nous l'avons commis, ordonné & député; & par ces préſentes ſignées de notre main, le commettons, ordonnons & députons, & lui avons donné plein-pouvoir, commiſſion & mandement ſpécial, pour, en notre nom, convenir avec M. de Sivry, Préſident à mortier de la Cour ſouveraine de Lorraine, pareillement muni par Sa Majeſté, des pleins-pouvoirs en bonne forme, arrêter, conclure & ſigner une Convention générale & définitive entre Sadite Majeſté & nous, à l'effet de ce que deſſus: voulant que notredit Commiſſaire agiſſe en cette occaſion avec la même autorité que nous ferions ou pourrions faire, ſi nous y étions préſens en perſonne, encore qu'il y eût quelque choſe qui requît un mandement plus ſpécial que ce qui eſt contenu en ces préſentes, ſauf toutefois notre ratification; en vertu de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes. DONNÉ à Kirchheim-Bolande le trentième jour du mois de ſeptembre, l'an mil ſept cent ſoixante-quinze. *Signé* (L. S.) CHARLES, Prince de Naſſau.





